

Discours de rentrée * 20-01-2012 * Conclusion de Me Jean-Pierre BUYLE, bâtonnier.

Je revendique la laïcité politique comme principe identitaire de notre Ordre. ¹

Je prône l'impartialité et la neutralité de notre institution.

Je veux reconnaître l'égalité à tous les avocats. Je garantis la liberté de conscience, la liberté pour chacun de penser et d'exprimer des opinions, toutes les opinions, même religieuses. C'est la possibilité de s'exprimer pour toutes les religions et même pour les non-religieux. C'est aussi la liberté de plaider, protégée par une immunité légale.

Je défends le respect du droit des autres et le considère comme sacré. « *Il n'y a rien de plus sacré en ce monde que le droit des autres hommes* » (Emmanuel Kant).

Monsieur l'orateur de rentrée,
Madame,
Monsieur le président de la Conférence du jeune barreau,
Mesdames, Messieurs les hauts magistrats,
Chers et honorés confrères,
Mes chers confrères,
Membres distingués de cette assemblée,
Chers amis,

Dans son exorde, l'orateur de rentrée nous avait promis de s'inscrire scrupuleusement dans la tradition du genre en nous assénant un discours ... on ne peut plus narcissique !

Sur ce point précis, il nous a de toute évidence leurrés car, après quelques considérations plutôt personnelles confirmant son grand intérêt pour le cinéma, ce dont pas même le président de la Conférence du jeune barreau n'a songé à lui faire grief, Me François Collon prit beaucoup de hauteur par rapport à lui-même pour survoler deux ou trois dates marquantes de l'histoire récente du monde.

¹ « La Laïcité politique », celle de l'Etat, celle des Institutions, celle du « vivre ensemble »... est liée au concept de séparation de l'Eglise et de l'Etat, lequel proclame qu'une institution religieuse n'a aucune légitimité à régenter le gouvernement de ses fidèles et encore moins à régenter le gouvernement de toutes celles et ceux qui ne se reconnaissent pas en elle. « *La laïcité philosophique* » renvoie quant à elle à la morale et aux individus, aux conceptions individuelles émancipées du religieux qui se fondent sur des valeurs (Ph.Grollet, Laïcité : Utopie et nécessité, Editions Labor, 2005, pages 5 et suivantes.).

Des hommes et des dieux²

Abordant le vif de son sujet, l'orateur nous a parlé d'un certain Van Gogh auteur d'un court-métrage intitulé « Soumission » et qui aurait été consacré à la condition particulièrement peu enviable d'une femme musulmane !

Ce film, réalisé en 2004 eut un énorme retentissement, non pas tant pour les qualités intrinsèques du film qu'en raison de son thème, de la personnalité controversée de son réalisateur et du destin tragique qui, sous la bannière d'une religion prétendument « profanée », allait être le sien, le 2 novembre 2004.

Moins d'un an plus tard, une nouvelle onde de choc naissait de la diffusion, par un journal danois, de douze dessins rassemblés sous la bannière des « Visages de Mahomet ».

Pour beaucoup, en ce compris parmi les personnes et les communautés imprégnées très honnêtement de religions ou de croyances fortes, ces événements de la décennie écoulée furent ressentis comme symptomatiques d'une résurgence des intolérances, des intégrismes et des extrémismes de tous bords.

L'histoire de l'humanité en avait certes déjà connu maints exemples et, il importe de le souligner, l'Islam, convoqué par deux fois par notre orateur, ne fut pas la seule religion à être convoquée au banc des accusés, tant s'en faut.

C'est cette même histoire qui veut qu'à l'heure actuelle, ladite religion musulmane occupe une place privilégiée, en Occident, dans le débat relatif à l'équilibre à maintenir ou, plus probablement, à restaurer entre, d'une part, la « neutralité » de l'espace politique et public vis-à-vis des croyances et convictions de tous ordres et, d'autre part, les droits et libertés individuelles des citoyens en matière de pratiques religieuses et philosophiques.

Depuis un an environ, les événements du « Printemps arabe » ne manquent d'ailleurs pas d'alimenter à leur tour ce questionnement concernant une éventuelle redistribution des cartes dans les rapports entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel à l'occasion de la mise en place, encore chaotique, de nouveaux régimes politiques dans les pays touchés par le phénomène.

Les opinions émises par les uns dans ce contexte pourront heurter, une nouvelle fois, les convictions ou les susceptibilités de certains autres, mais la démocratie n'est-elle pas à ce prix ?

L'orateur a donc choisi de mettre l'accent sur la place des religions et des croyances dans l'Occident contemporain, ce qui était son droit d'autant plus légitime que le sujet se révèle particulièrement riche et qu'il concerne directement, en définitive, pas moins de sept milliards de citoyens du monde.

² D'après le titre du film de Xavier BEAUVOIS, couronné par le Grand prix du jury du Festival de Cannes en 2010, librement inspiré de l'assassinat, à ce jour non définitivement élucidé, des moines du monastère de Tibhirine (Algérie), en 1996.

Ce que le siècle écoulé eût de très nouveau, c'est qu'à côté d'une consolidation de la laïcité « *politique* » d'un nombre significatif d'Etats occidentaux, en particulier, laquelle avait été amorcée plus tôt³, l'Occident a connu, à partir de la seconde moitié de ce 20e siècle, un extraordinaire développement de ce que l'on nomme les « *droits de l'homme* ».

On n'a d'ailleurs pas fini d'en conceptualiser les divers ressorts, ni d'en traduire les ressources dans le droit positif.

Or, il se fait qu'un nombre révélateur d'intervenants, tout en ne songeant pas un seul instant à remettre en cause les droits de l'homme comme acquis historique du siècle passé, se disent aujourd'hui préoccupés par certains développements mal contrôlés sinon incontrôlables des droits de l'homme à l'occidentale, particulièrement dans les processus législatifs ou les courants jurisprudentiels.

Le questionnement vise d'ailleurs, au-delà des experts, tout un chacun, puisqu'aussi bien les droits de l'homme touchent directement à l'histoire et à l'avenir des mentalités, des modes de vie et des relations sociales dans leur sens le plus étendu.

On ne sait que trop bien, par exemple, que la question de l'interdiction ou non du port de certains voiles, vêtements ou signes confessionnels ou « *convictionnels* », que ce soit à l'école, dans les locaux professionnels, les lieux publics ou accessibles au public ou pour l'avocat en toge⁴, suscite bien de controverses.

La ligne de partage entre les adversaires et les partisans d'une telle interdiction, qu'elle soit générale ou modalisée, est loin d'épouser, comme on aurait pu le penser, la frontière entre les religieux et les laïcs.

Ce n'est d'ailleurs guère étonnant, les laïcités n'étant pas plus monolithiques que ne le furent et le demeurent les religions.

« On peut rire de tout, mais pas avec tout le monde »⁵

L'exemple suivant est récent et offre l'intérêt de bien mettre en exergue l'universalité du débat actuellement ouvert, lequel est loin de se borner à la question de la place des religions, des idées ou des convictions dans la société contemporaine, mais touche manifestement à l'humain dans sa globalité, en ce compris les sentiments, les représentations mentales, les ressorts affectifs, les traditions et rites, bref tout ce qui fait l'étoffe de l'être.

³ Sur la place de la laïcité dans la Belgique du 19^e siècle, voyez NANDRIN J.P., *Le pacte fondateur de la Belgique – Un compromis léonin pour la laïcité ?*, in *Laïcités d'aujourd'hui*, La Revue Nouvelle, 09-2010, pp. 50 à 61.

⁴ Les principes d'égalité et d'indépendance justifient que l'avocat dans l'exercice public de sa charge, s'abstienne du port de tout signe distinctif d'origine religieuse, philosophique, politique ou culturelle (décision du conseil de l'Ordre du 22 septembre 2009, Recueil des règles professionnelles, 2011, n° 148).

⁵ DESPROGES P., *Télérama*, 24-11-1982.

Le dessinateur-caricaturiste Nicolas Vadot, collaborateur habituel de l'hebdomadaire « Le Vif-L'Express », avait publié dans la livraison de celui-ci du 15 décembre 2011, un dessin évoquant le drame qui venait de se dérouler Place Saint-Lambert, à Liège.

Pour ce faire, il avait représenté un sapin de Noël planté sur ladite place, dont les boules rouges étaient sanguinolentes et les boules blanches représentaient des têtes de morts ...

Vu les réactions de plusieurs lecteurs « *choqués* », l'hebdomadaire jugea de son devoir de publier non pas, au sens où les juristes l'entendent, un droit de réponse de Nicolas Vadot, mais bien un explicatif de la démarche qui avait été la sienne : « *J'aurais probablement fait le même genre de dessin sur la tuerie d'Utoya, en Norvège, et personne, en Belgique, n'aurait été choqué. Horrifié par l'événement, oui ; choqué, non. Quand je dessine des cadavres irakiens ou tchétchènes, c'est pareil : c'est une mort plus abstraite, moins « réelle ». Et pourtant, à chaque fois, il s'agit bien du même sujet : la condition humaine et la barbarie qui l'accompagne parfois. Les caricaturistes sont les réceptacles de l'inconscient collectif, qu'il soit joyeux ou trafique.* »⁶

En jurisprudence, les droits de l'homme sont également loin d'offrir l'image d'un long fleuve tranquille.

Dans une récente interview, le coprésident de notre Cour constitutionnelle, le professeur Marc Bossuyt, se disait soucieux de l'évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment parce que l'élargissement constant de l'assiette des droits reconnus par la Cour comme relevant de sa compétence, depuis quelques années, aurait entraîné une multiplication exponentielle de recours individuels que la Cour n'est pas équipée pour traiter dans un délai raisonnable, d'où l'apparition d'un arriéré gigantesque (il cite le chiffre de 160.000 affaires à fin août 2011)⁷.

Et de citer la matière des droits « sociaux », où la Cour se sentirait pousser des ailes, ainsi que les domaines des politiques d'asile et de migrations, avec l'accent mis sur la possibilité pour la Cour d'ordonner des « mesures provisoires ».

Avec d'autres⁸, il considère aussi que la jurisprudence de la Cour va parfois trop loin, ou qu'elle est par trop imprévisible.

Ainsi en va-t-il de ce crucifix qui se trouvait au mur d'une classe d'école italienne et qui, pour la Cour, aux termes de son arrêt « *Lautsi* » du 3 novembre 2009, pouvait sans doute avoir causé un « *traumatisme* » à deux écoliers qui n'étaient pas de conviction catholique mais qui avaient néanmoins dû suivre des cours dans cette classe ainsi connotée religieusement.

⁶ VADOT N., Le Vif-L'Express, 23-12-2011, p. 104.

⁷ BOSSUYT M., *La jurisprudence sans limites de la Cour de Strasbourg*, entretien avec ROYEN M.-C., Le Vif-L'Express, 23/29-12-2011, pp. 48 à 50. On notera que, dans le même entretien, le professeur BOSSUYT évoque également l'incidence de la jurisprudence SALDUZ sur le fonctionnement de la justice dans l'Union européenne et les implications budgétaires qui sont les siennes.

⁸ J. Tencrede, la liberté de religion devant la Cour européenne des droits de l'Homme, les Annonces de la Seine, 31 mars 2011, p 1 et suivantes.

L'Etat italien avait donc été condamné à indemniser ce « *traumatisme* ».

Le 18 novembre 2011, la Cour a changé d'opinion, estimant qu'une marge d'appréciation devait malgré tout exister en termes de présence de tels signes, la place de la religion catholique en Italie étant historiquement forte⁹.

Ceci fait naturellement songer au débat sur l'inscription ou non, dans le préambule du projet de Constitution européenne, d'une référence aux racines chrétiennes de l'Europe.

Quant aux deux décisions judiciaires rendues suite à la publication des images de Mahomet par l'hebdomadaire « *Charlie Hebdo* », on a beau se dire, à l'instar de notre orateur, soulagé par leurs dispositifs allant dans le sens de la relaxe, il n'en demeure pas moins que leur motivation fut très circonstancielle et laissait ouverte, en tout cas pour ce qui est du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris, la possibilité de décisions beaucoup moins généreuses en matière de libertés d'opinion et d'expression.

Certains se sont d'ailleurs demandé ce qu'aurait décidé la Cour européenne des droits de l'homme si elle avait été saisie de cette affaire « *Charlie Hebdo* ».

Les défenseurs de Charlie Hebdo avaient fait valoir, devant les juridictions françaises, une conception « *exigeante* » de la liberté d'expression, allant jusqu'au droit à la « *caricature* » de croyances ou d'opinions.

Ses adversaires n'étaient pas allés jusqu'à contester, de prime abord, cette liberté d'expression, mais considéraient que cette liberté devait, dans certaines circonstances, céder face à d'autres droits ou valeurs aussi importants dans une société démocratique contemporaine, à savoir le respect des convictions et croyances d'autrui.

On se trouvait donc en présence de ce que l'on nomme un conflit de type « systémique », à savoir que les droits et valeurs invoqués de part et d'autre de la barre procèdent non pas d'un système hiérarchisé, dans lequel la règle de niveau inférieur devrait nécessairement céder le pas à la règle de niveau plus élevé, mais bien d'un même instrument juridique, à savoir la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au sein de laquelle ces droits et valeurs ont, sauf exceptions, exactement le même poids et la même effectivité.

Or, des voix autorisées ont indiqué, en se fondant sur la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, que celle-ci pourrait parfaitement, dans ce genre de situations, sacrifier la liberté d'expression, laquelle veut que l'on puisse s'en prendre non pas à la personne mais bien aux opinions ou convictions d'autrui, sur l'autel de la liberté religieuse, entendue ici comme le droit de ne pas être blessé gratuitement dans ses convictions¹⁰.

¹⁰ HAARSCHER G., *La laïcité et le poids des mots*, in *La laïcité à l'épreuve du XXI^e siècle*, sous la direction de GEERTS Nadia, Luc Pire, 2009, pp. 35 à 48.

La Cour européenne des droits de l'homme avait certes rendu un arrêt « *Handyside* » très encourageant, en 1976, selon lequel la liberté d'expression autorise à tenir des propos pouvant, notamment en matière religieuse, choquer, heurter ou inquiéter¹¹.

Mais, dans plusieurs autres arrêts plus récents, la même Cour rejeta des recours dirigés contre des décisions de juridictions nationales ayant prononcé des condamnations pour blasphème vis-à-vis du christianisme, notamment au Royaume-Uni (arrêt « *Wingrove* » en 1996) et en Autriche (arrêt « *Otto Preminger Institut* » en 1994), ou de l'islam, notamment en Turquie (arrêt « *I.A.* » en 2005)¹².

Etonnement, compte tenu de la place qu'y occupent les religions et obédiences de toute nature, la Cour suprême des Etats-Unis semble, quant à elle, privilégier la liberté d'expression dans ce genre de situations.

Dans un arrêt « *Burstyn* », prononcé en 1952¹³, ladite Cour a réformé les décisions rendues par les juridictions de New-York selon lesquelles le film « *Le Miracle* », de Roberto Rossellini, devait être considéré comme « sacrilège » à l'égard de la religion catholique.

Ce film narrait l'histoire d'une jeune femme qui avait été « engrossée », en rêve, par Saint-Joseph, et qui, rejetée par sa famille et sa communauté, avait finalement mis au monde l'enfant dans une église !

La Cour suprême avait jugé que « *Ce n'est pas la tâche de l'Etat, dans notre Nation, de censurer les attaques réelles ou imaginaires contre une doctrine religieuse particulière, qu'elles apparaissent dans des publications, dans des discours ou dans des films.* »¹⁴

« *Charlie Hebdo* » fut derechef placée sous les feux de l'actualité voici quelques semaines, lorsque ses locaux furent plastiqués suite à la publication d'un numéro de l'hebdomadaire dont le titre avait été remplacé par celui de « *Charia Hebdo* »¹⁵.

Si des juridictions, françaises voire internationales, devaient être amenées, comme il est probable, à se pencher sur ce nouveau cas d'atteinte à la liberté d'expression, on ne peut que former le vœu que le message qui en ressortira soit, à tous égards, d'une plus grande clarté que celui résultant de la jurisprudence actuelle de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹² *Wingrove c/ Royaume Uni*, arrêt du 25 novembre 1996, rec. Arrêts et décisions, 1996 V, p 1937, *Otto-Preminger Institut c/ Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994, publications de la CEDM, Série A, arrêts et décisions, Vol 295, p 1-38 i. A c. *Turquie*, arrêt du 13 septembre 2005, rec. Arrêts et décisions, 2005 – VIII, p. 235-262

¹³ *C.S. Joseph Burstinger Inc v/ Wilson*, 343 u.s. 495

¹⁴ HAARSCHER G., *La laïcité et le poids des mots*, op. cit., pp. 45 à 47.

¹⁵ DELATTRE B., *Charlie Hebdo : l'indignation*, La Libre Belgique, 03-11-2011, pp. 14-15.

Aujourd'hui, suite à une évolution sans précédent des techniques et moyens de communication et des possibilités qui en découlent d'échanger, instantanément et à l'échelle du globe, des informations, des images, des opinions, etc ... sur absolument tous les sujets, qu'ils soient très personnels ou qu'ils soient en rapport avec l'actualité ou les faits de société, et ceci entre un nombre de personnes à peu près illimité, il importe plus que jamais que les libertés fondamentales soient respectées.

Une chose est sûre, et vous l'avez relevée Monsieur le président, même si les traditionalistes d'obédience catholique semblent être derechef régulièrement choqués, eux aussi, par des images blasphématoires ou des spectacles qu'ils jugent incompatibles avec le respect dû à leurs croyances¹⁶, tant les médias que les professionnels des sciences humaines sont plus régulièrement appelés à rendre compte, actuellement sous nos latitudes, de difficultés ou de débats tenant à certaines préceptes issus, plus ou moins directement et formellement, de la religion musulmane.

Mais, il convient d'y insister, toutes les religions et toutes les croyances fortes, c'est-à-dire celles qui se traduisent par des codes vestimentaires, des signes d'appartenance, des comportements alimentaires, sociaux, rituels, sexuels, etc, sont à tout instant susceptibles d'être soumises au questionnement de la neutralité ou de la laïcité. Dénoncer un blasphème peut aussi être compris comme un serment de foi dans une société déconfessionnalisée.

La place et de l'impact des religions et plus largement des convictions, spécialement dans ce que l'on a coutume de nommer l' « *espace public* », ne se limite pas au domaine des arts, de la littérature¹⁷, des médias.

De surcroît, la délimitation de ce qui constitue l'espace dit « *public* », dans lequel les religions et convictions devraient, selon la conception actuelle la plus communément admise de la laïcité, être soumises au principe de « *neutralité* », par rapport à la sphère « *privée* », où la liberté de conscience devrait par contre trouver à s'exprimer – plus – complètement, ne manque pas de susciter elle-même des discussions renouvelées.

La communauté laïque y prend d'ailleurs une part significative et l'unanimité est loin de se faire en sein.¹⁸

Toujours est-il que sont largement et régulièrement évoquées, jusqu'à susciter des initiatives normatives dans plusieurs pays, en ce comprise la Belgique, les questions suivantes :

¹⁶ Que l'on songe aux actions menées en 2011 par des catholiques intégristes et fondamentalistes contre les représentations théâtrales de « Sur le concept du visage du fils de Dieu » de Romeo Castellucci et de « Golgota Picnic » de Rodrigo Garcia. Auparavant, il y avait eu des actions menées également contre le film « La dernière tentation du Christ » de Martin Scorsese (1988), ou contre la publicité pour la marque de vêtements Marithé & François Girbaud, parodiant « La Cène » de Léonard de Vinci (2005) et contre l'œuvre picturale « Piss Christ » d'Andres Serrano à la collection Lambert en Avignon (2011).

¹⁷ Les *Versets sataniques*, de Salman Rushdie, en constitue une illustration bien connue (Cfr HAARSCHER G., *La Laïcité*, PUF, collection « Que sais-je ? », 5^e éd., 2011, pp. 93 à 96).

¹⁸ HAARSCHER G., *La neutralité de l'espace public, une notion confuse*, in *Laïcités d'aujourd'hui*, La Revue Nouvelle, 09-2010, pp. 33 à 41 ; JACQUEMAIN M. et BRAUSCH G., *Neutralité : de quoi, pour qui, comment ?*, in *Laïcités d'aujourd'hui*, La Revue Nouvelle, 09-2010, pp. 42 à 49.

- Le statut de la femme (le principe d'égalité entre femmes et hommes, les mariages forcés, les mutilations sexuelles, les codes vestimentaires, ...) ¹⁹;
- La place des religions dans les écoles et les hôpitaux ²⁰, qu'ils soient publics ou privés (nourriture halal, cours de religion et/ou de morale ²¹, cours de sciences ²², séances de gymnastique, piscines « mixtes », ...);
- Les signes et parures à connotation confessionnelle ou convictionnelle.

Vers un nouvel humanisme ?

Les laïques tiennent, tout comme les religieux modérés naturellement, à distinguer les tenants de doctrines, religions et convictions les plus variées, d'une part, et les individus ou groupes qui s'en servent à des fins étrangères à la liberté de les professer, les pratiquer et les diffuser pacifiquement et démocratiquement, d'autre part.

Il est cependant impossible de vivre dans une société qui ferait le pari de ne froisser personne et d'observer scrupuleusement tous les préceptes de toutes les religions, doctrines ou convictions, en ce comprises celles qui se fondent précisément sur le rejet de toutes convictions ou idées reçues.

Mais alors, comment définir et organiser les « accommodements raisonnables » ?

La laïcité constitue-t-elle la solution ?

S'il fallait absolument trouver un « tort » à la laïcité, on pourrait peut-être, comme le font d'aucuns, retenir contre elle le fait historique de son émergence en réaction contre les « cléricatismes » de tous bords.

Aux yeux de certains, le prosélytisme laïque ne diffère guère de celui des religions dont la laïcité institutionnelle dénonce les excès, et la laïcité, loin d'être un humanisme à portée universelle, ferait alors figure de nouvelle religion parmi d'autres.

¹⁹ SIDIBE F., *Laïcité, mixité, égalité et droits des femmes*, in La Laïcité à l'épreuve du XXI^e siècle, sous la direction de GEERTS Nadia, Luc Pire, 2009, pp. 61 à 72 ; ZIBOUH F., *Le féminisme à l'épreuve du débat postcolonial*, in *Laïcités d'aujourd'hui*, La Revue Nouvelle, 09-2010, pp. 62 à 67.

²⁰ COGAN E., *Laïcité et médecine hospitalière*, in La Laïcité à l'épreuve du XXI^e siècle, sous la direction de GEERTS Nadia, Luc Pire, 2009, pp. 125 à 130; GEERTS N., *Entretien avec Jamila M'HAMMED et Hugo GODOY*, in La Laïcité à l'épreuve du XXI^e siècle, sous la direction de GEERTS Nadia, Luc Pire, 2009, pp. 131 à 146.

²¹ PEYRAT M. et HERBINIA L., *Pour un cours philosophique commun à tous les élèves*, in La Laïcité à l'épreuve du XXI^e siècle, sous la direction de GEERTS Nadia, Luc Pire, 2009, pp. 109 à 124.

²² L'exemple le plus frappant étant, à propos des sciences de la vie, la remise en cause du darwinisme par les tenants des thèses très religieuses du « créationnisme » ou, plus récemment, du « dessein intelligent ». Voyez à ce sujet, SUSANNE Ch., *Ne nous laissons pas assoupir ! L'exemple du créationnisme*, in La Laïcité à l'épreuve du XXI^e siècle, sous la direction de GEERTS Nadia, Luc Pire, 2009, pp. 97 à 108.

Certains regrettent, à cet égard, que la laïcité ait sollicité et obtenu une reconnaissance des pouvoirs publics, au même titre que les principales religions, notamment en Belgique, avec un financement lui aussi public à la clé.

Les « *rituels laïcs* », qui existent bel et bien, ne convainquent pas davantage tout le monde laïque, pour les mêmes raisons²³.

Certes, on aurait tort de disqualifier la laïcité pour ces seules raisons que l'on peut qualifier d'historiques, et l'on se doit certainement de la retenir comme l'une des voies possibles dans la recherche d'un nouvel équilibre des droits et libertés tant publics que privés de l'être humain.

Ceci étant, peut-on, surtout en l'état actuel des choses, confiner pour autant les religions dans la sphère privée et permettre à la laïcité de gouverner quant à elle les rapports entre les hommes, la politique, la cité, le monde ?

Les intervenants lucides affirment que la solution résiderait dans l'identification et la définition de « *valeurs communes* » à l'humanité et qui pourraient à ce titre présider à cet universalisme qui est recherché.

L'orateur a soutenu avec conviction que la laïcité pouvait répondre à cette aspiration, mais il a lui-même admis le caractère sans doute utopique de sa profession de foi ...

Nos idéaux contemporains doivent compter avec un public extraordinairement plus vaste, où les valeurs communes se dénombrent d'autant plus difficilement, et nous devons admettre que la mondialisation économique ne nous est d'aucun secours en l'occurrence.

Les tenants de la laïcité en sont parfaitement conscients et, s'ils peinent à s'accorder sur les solutions à apporter à des cas très pratiques, ils ne sont guère plus avancés dans la définition d'un nouvel humanisme fondé sur le « *juste* » et le « *bien* ».

En recherchant le plus petit commun dénominateur entre les religions, croyances, convictions, appartenances des uns et des autres, la morale laïque risque d'apparaître très « molle » au regard des édifices spirituels que les religions, notamment, ont bâti au fil du temps.

Mais, il n'est peut-être pas naïf de considérer qu'à l'instar des mythes, les religions et les croyances ont en commun une certaine notion du « *bien* » qui, selon l'expression de John RAWLS, pourrait aboutir à un « *consensus par recoupement* »²⁴.

Les religions ont aussi, malheureusement, lorsqu'elles dérivent en intégrismes et extrémismes, un fonds commun²⁵.

²³ Voyez *Les laïques, les rituels et la spiritualité ?*, Espace de libertés – La Pensée et les Hommes, 2008.

²⁴ Voyez l'exposé de ce concept dans HAARSCHER G., *La laïcité*, PUF, coll. Que sais-je ?, 2011, pp. 118 à 123.

²⁵ FOUREST C. et VENNERS F., *Tirs croisés – La laïcité à l'épreuve des intégrismes juif, chrétien et musulman*, Calman-Lévy / Le Livre de Poche, 2003, pp. 513 à 523.

Le philosophe Lambros COULOUBARITSIS, professeur honoraire à l'ULB, tenant lui aussi de la laïcité, constate que si la technique moderne a permis un rapprochement spatio-temporel des humains, le rapprochement relationnel entre ceux-ci doit, quant à lui, s'alimenter à d'autres sources.

Après avoir convoqué la dimension économique du monde moderne, il met en exergue ce qui constitue à ses yeux la « *mesure* » de nos décisions et actions à tous les niveaux de la vie et des pouvoirs, à savoir la « *souffrance humaine* ».

Il identifie trois degrés dans celle-ci, allant de celle que l'on peut ressentir individuellement, dans son corps ou son esprit, à celle des autres qui sont trop éloignés de nous pour que nous en ayons conscience, en passant par celle des autres qui nous est perceptible parce qu'ils nous sont proches.

Les souffrances du premier type peuvent déboucher sur la résilience, tandis que l'empathie devrait idéalement constituer l'heureux produit de celles des deuxième et troisième types.

Après avoir posé ce diagnostic, et souligné à cet égard l'importance de cérémonies, fêtes et rituels qui ne seraient plus inféodés aux religions mais qui présenteraient un caractère laïque et ne tourneraient pas le dos à la spiritualité²⁶, il plaide pour une nouvelle morale fondée sur la dignité humaine.

Plus prosaïquement, que peut-on espérer de cette indignation qui a tant occupé les médias depuis une bonne année, notamment suite à des manifestations se déroulant dans divers pays frappés de plein fouet par la crise, tels que la Grèce, l'Espagne et le Portugal ?

Il y eut aussi, bien sûr, dans un registre voisin, le succès phénoménal du livre « *Indignez-vous* » de Stéphane Hessel²⁷.

La difficulté avec de tels mots d'ordre, c'est qu'il convient de savoir contre quoi s'indigner exactement et ensuite en faveur de quoi s'engager ensuite, comme l'a d'ailleurs reconnu Stéphane Hessel lui-même, au point de publier, en 2011, un livre d'entretiens sous le titre « *Engagez-vous !* »²⁸.

S'indigner contre la violation de nos propres droits, valeurs, convictions voire privilèges, c'est risquer d'apparaître comme étant soit très égocentriques, soit le porte-parole de causes ou desseins cachés.

S'engager en faveur de la promotion et du respect de soi-même, ce n'est pas a priori blâmable, mais la charité bien ordonnée suppose qu'après soi-même, on s'occupe aussi

²⁶ COULOUBARITSIS L., *Point de vue du philosophe sur la spiritualité laïque et le sens des cérémonies laïques*, in *Les laïques, les rituels et la spiritualité ?*, Espace de libertés – La Pensée et les Hommes, 2008, pp. 53 à 68.

²⁷ HESSEL ST., *Indignez-vous !*, Indigène, 2010 et 2011 ; Voyez aussi G.P., *Les Indignés ou le désenchantement démocratique*, Le Vif-L'Express, 30-12-2010, pp. 36 à 39.

²⁸ HESSEL ST., *Engagez-vous !, Entretien avec Gilles Vanderpoorten*, Aube, 2011.

des autres. Le respect envers soi en constitue le fondement du respect envers les autres.

Le respect du barreau

Au fond, au travers de votre discours, Monsieur l'orateur, c'est bien de cela dont il est question : le respect d'autrui à travers le dialogue, l'écoute, la confiance.

Et j'entends bien que les avocats et le barreau – et à travers eux les justiciables – soient respectés, en particulier par les pouvoirs en place et les institutions.

Madame le ministre de la justice,

Dès votre nomination par Sa Majesté le Roi Albert II en décembre 2011, Monsieur le bâtonnier de l'Ordre néerlandais et moi-même vous avons écrit pour solliciter audience.

Nous voulons vous remettre un mémorandum contenant une trentaine de propositions de changement en vue de résorber l'important arriéré judiciaire et mettre en œuvre une justice moderne. Je vous rassure : plusieurs de ces idées n'engendrent aucun surcoût pour l'Etat.

Acceptez seulement, Madame, que les acteurs de justice bruxellois en ont assez de ne jamais être entendus et respectés depuis des décennies par le pouvoir exécutif. Il y a le feu au lac ; prenez à bras le corps ce chantier. Bruxelles justice ne peut pas être aussi maltraitée qu'elle ne l'est actuellement. C'est de l'irrespect qui se consume.

Nous souhaitons être entendus comme nous l'avons été pour l'arrondissement judiciaire BHV, le maintien de l'exemption de la TVA pour les honoraires d'avocats et l'abandon de l'idée saugrenue relative aux peines incompressibles.

Lors de notre entrevue, nous vous parlerons aussi d'autres de nos préoccupations qui sont de votre compétence ou de celle de certains de vos collègues proches : Salduz, la revalorisation des prestations en aide juridique, l'acte d'avocat, la class action ou le Palais de justice. Ce joyau du patrimoine mondial de l'humanité qui tombe en ruine et dont aucun responsable ne s'occupe depuis des dizaines d'années. Faudra-t-il qu'un jour il flambe totalement pour qu'on s'intéresse à son avenir ?

Monsieur le procureur général près la cour d'appel, combien dois-je vous dire que les rapports entre nos institutions sont empreints d'une grande correction. Votre Office est étrangement présent dans la vie de notre profession, en amont, lors de la prestation de serment et en aval, lors des audiences du conseil de discipline d'appel. Même si je me pose la question du maintien ou non de ces interventions au regard de l'indépendance de notre Ordre, je dois vous dire que j'apprécie à leur juste valeur les qualités professionnelles et humaines remarquables de vos représentants.

Mais comment vous dire aussi que le barreau de ne sent pas toujours respecté par le collègue des procureurs généraux que vous présidez. Cette haute et respectable juridiction n'arrête pas d'édicter des circulaires, particulièrement en ce qui concerne la loi du 13 août 2011 conférant des droits à toute personne auditionnée et à toute personne

privée de liberté²⁹. Ces circulaires Salduz nous intéressent au premier chef et, nonobstant, nos demandes répétées vous persistez à nous ignorer, à ne jamais nous entendre, à ne jamais nous consulter et à ne jamais vous concerter avec nous. C'est comme si les quinze mille avocats de ce pays n'existaient pas à vos yeux et à vos oreilles.

Vos circulaires traduisent une curieuse défiance à l'égard de notre profession. Elles reflètent une conception critiquable du rôle de l'avocat pendant l'audition et elles indiquent, nous dit le ministre de la Justice ³⁰ « *ce que les avocats doivent faire et ne pas faire* ». Vous nous imposez des obligations et des interdictions contraires à la jurisprudence constante de Strasbourg et alors même que vos circulaires ne nous sont pas opposables. Elles restreignent aussi les droits des justiciables. Est-ce bien là une manière de se respecter ? « *Que jamais un espoir barbare ne vous rende audacieux* », *chante-t-on dans Così fan tutte*. Nous porterons le débat Salduz devant la Cour constitutionnelle.

Enfin, je dois vous confesser que le comportement du parquet aux audiences, lorsqu'il entre et lorsqu'il sort par des portes menant à la même chambre du conseil que les magistrats qui délibèrent, sans émotion de leur part, ne cesse de m'interpeler.

Mais finalement, tout est question de forme. Le style est politique. Comme l'indiquait Joël Pommerat, de nos jours, toutes les postures idéologiques, quand on les exprime verbalement, se valent, s'annulent, se neutralisent, elles passent inaperçues. Alors – et on en revient au sujet du discours de l'orateur – je crois que c'est la forme qui peut choquer, bouleverser un ordre en place, une autorité. Dans le champ artistique, la forme est plus virulente, perturbante, révolutionnaire que les discours. Ce qui dérange vraiment, ce sont de vraies propositions formelles, qui touchent à la place du sacré et de l'imaginaire, questions éminemment politiques aujourd'hui. D'où la nécessité d'écrire, de dire, de plaider, d'agir, avec de la lumière, des corps, de l'espace, du vide, du son et du silence.

Bruxelles, capitale de l'Europe des barreaux

Je m'en voudrais, en concluant, de ne pas saluer chaleureusement tous nos confrères étrangers venus ici des quatre coins du monde et de l'Europe, pour fêter avec nous notre rentrée solennelle.

Les turpitudes de l'euro iront-elles jusqu'à faire éclater l'Union européenne et réduire à néant soixante ans d'intégration ? Je reste persuadé que l'Europe survivra à la bourrasque.

Nous devons nous battre contre les forces occultes du marché et accepter l'idée d'une fédéralisation renforcée de nos économies, sous l'impulsion des Etats de la zone euro et

²⁹ Col 8/2011 du 23.9.2011 ; Col 10/2011 du 19.10.2011 ; Col 12/2011 du 23.11.2011 ; Col 13/2011 du 29.11.2011.

³⁰ « Le Soir » 28 décembre 2011.

en tous les cas des six Etats membres fondateurs qui doivent continuer à jouer un rôle déterminant. La société civile doit être ouverte à une souveraineté européenne démocratique et par exemple, à l'élection d'un président de la Commission au suffrage universel de tous les citoyens européens. La vieille Europe doit avoir le cœur à se réveiller.

Les menaces économiques et politiques sur la profession d'avocat ne sont pas des vains mots. Ce sont des réalités auxquelles nous devons faire face.

Avec Monsieur Dirk Van Gerven, bâtonnier de l'Ordre néerlandais, nous voulons que Bruxelles, barreau de la capitale de l'Europe, soit aussi la capitale de l'Europe des barreaux. Nous sommes au cœur de l'Europe des vingt-sept, à portée de main des institutions qui décident, à côté de tant de délégations de barreaux étrangers et du CCBE.

Si nous voulons que le conseil des barreaux européens puisse défendre efficacement notre profession devant les autorités et les institutions comme par exemple l'ABA, il faut lui donner les moyens de nos ambitions. Avec 1,5 euros par avocat européen, nous n'y arriverons pas. J'appelle les grands barreaux européens à soutenir l'idée du doublement de cette cotisation.

Mettons plus d'Europe dans notre profession, pour plus de protection. Tout être a besoin d'air, d'air, d'air. Avant tout.

Moins d'Europe et c'est le chaos³¹

³¹ Je remercie très chaleureusement Me Olivier Gernay pour sa précieuse collaboration à l'occasion de la préparation de cette contribution.